

Association des médecins spécialistes en santé communautaire du Québec

Règlements 2006

Article 1.

Nom et formation

1.0 Cette Association constituée en association professionnelle en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels de la province de Québec (L.R.Q., c S-40) est désignée :

Association des médecins spécialistes en santé communautaire du Québec

Article 2.

Définitions

2.0 Dans les présents statuts, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants signifient :

2.01 Association : L'Association des médecins spécialistes en santé communautaire du Québec (AMSSCQ).

2.03 Membre en règle : Un membre qui a acquitté ses cotisations et qui n'est sous le coup d'aucune mesure disciplinaire.

2.04 Conseil d'administration: Désigne les administrateurs du Conseil d'administration de l'Association.

2.05 Administrateur : Membre éligible de l'Association élu au conseil d'administration

2.06 Officier : Administrateur du Conseil d'administration occupant une fonction d'officier au sein du Comité exécutif du Conseil d'administration

2.07 Conseiller : Administrateur du Conseil d'administration n'occupant pas de fonction d'officier au sein du Comité exécutif

2.08 Assemblée générale : Désigne l'Assemblée générale des membres de l'Association.

2.09 Fédération : Désigne la Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ)

Article 3.

Mission : Buts et objectifs

3.0 L'Association a pour rôle de promouvoir les intérêts professionnels et économiques de ses membres.

Elle se préoccupe du maintien de la compétence de ses membres.

Elle suscite et appuie des activités scientifiques susceptibles de favoriser l'avancement de la santé communautaire.

Elle se prononce, s'il y a lieu, sur des problématiques de santé communautaire dans les meilleurs intérêts de la population.

Article 4.

Admissibilité

4.0 Est admissible comme membre, le médecin certifié spécialiste en santé communautaire inscrit au Tableau du Collège des médecins du Québec. Si le médecin est rémunéré par la RAMQ comme médecin spécialiste en santé communautaire, son inscription à l'Association se fait automatiquement en raison du prélèvement de la cotisation à la source pour la Fédération et l'Association. Tout autre médecin spécialiste en santé communautaire reconnu par le Collège des médecins du Québec mais non rémunéré par la RAMQ peut être admis à l'Association s'il en fait la demande écrite au Conseil d'administration et paie à celle-ci la cotisation prévue pour cette catégorie de membres. De façon exceptionnelle, est aussi admissible, à l'Association, un médecin certifié d'une autre spécialité, inscrit au Tableau du Collège des médecins du Québec et membre de la Fédération qui, en raison de sa pratique en santé communautaire, est reconnu par la Fédération et par la RAMQ comme faisant partie de l'Association des médecins spécialistes en santé communautaire du Québec.

Article 5.

Membres

5.0 Il y a six (6) catégories de membres.

- 5.01 Membre régulier :** Membre admissible résidant au Québec qui paie la cotisation régulière annuelle à l'Association et qui ne correspond pas à la description de toute autre catégorie décrite aux articles 5.02 à 5.06. Le membre régulier peut occuper tout poste électif et toute fonction d'officier au sein du Conseil d'administration. Il peut siéger comme délégué de l'Association au Conseil d'administration de la Fédération.
- 5.02 Membre associé :** Membre admissible payant la cotisation régulière annuelle à l'Association selon la modalité décrite à l'article 6.02 qui fait parvenir une demande écrite au président de l'Association pour faire partie de l'Association à titre de membre associé, ayant reçu de ce dernier l'acceptation de sa demande et qui occupe une fonction de direction au ministère de la Santé et Services sociaux, dans une Agence régionale de santé et de services sociaux, dans un établissement de santé, à l'Institut national de santé publique du Québec ou dans une Direction de santé publique.
- Le membre associé en règle peut occuper un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration, mais ne peut être nommé officier ou siéger comme délégué de l'Association au Conseil d'administration de la Fédération.
- 5.03 Membre affilié :** Médecin admissible résidant en dehors du Québec qui fait parvenir une demande écrite au président de l'Association pour faire partie de l'Association à titre de membre affilié et ayant reçu de ce dernier l'acceptation de sa demande. Ce statut est renouvelable aux cinq ans. Ce membre ne peut occuper aucun poste électif et ne paie aucune cotisation.
- 5.04 Membre retraité :** Médecin certifié spécialiste en santé communautaire et inscrit comme médecin inactif au Tableau du Collège des médecins qui fait parvenir une demande écrite au président de l'Association pour faire partie de l'Association à titre de membre retraité et ayant reçu de ce dernier l'acceptation de sa demande. Ce statut est renouvelable aux cinq ans. Ce membre ne peut occuper aucun poste électif et ne paie aucune cotisation.
- 5.05 Membre honoraire :** Membre non rémunéré par la Régie de l'assurance maladie du Québec, ayant été membre régulier ou associé de l'Association pendant au moins 5 ans, qui fait parvenir une demande écrite au président de l'Association pour faire partie de l'Association à titre de membre honoraire et qui, en vertu de services rendus à l'Association ou au domaine de la santé communautaire a obtenu ce statut, par décision de l'Assemblée générale et sur recommandation du Conseil d'administration. Ce membre ne peut occuper aucun poste électif et ne paie aucune cotisation.

- 5.06 Membre résident :** Médecin résident actuellement en formation dans le cadre d'un programme de formation médicale spécialisée en santé communautaire d'une université québécoise qui fait parvenir une demande écrite au président de l'Association pour faire partie de l'Association à titre de membre résident. Ce statut est renouvelable à chaque année. Ce membre ne peut occuper aucun poste électif et ne paie aucune cotisation.

Article 6.

Cotisation

- 6.01** Le membre régulier doit verser une cotisation annuelle qui comprend, en sus du montant que l'Association remet à la Fédération des médecins spécialistes du Québec, la somme fixée annuellement par le Conseil d'administration de l'Association et approuvée par les membres réunis en assemblée annuelle. Si le montant retenu à la source à la fin de l'année civile est inférieur à la cotisation requise, le membre, pour être considéré en règle, devra avoir acquitté, dans les soixante (60) jours de sa réception, la facture que l'Association lui fera parvenir au début de l'année suivante.
- 6.02** Le membre associé doit acquitter la cotisation fixée annuellement par le Conseil d'administration de l'Association et approuvée par les membres réunis en Assemblée annuelle. Il devra avoir acquitté, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa réception, la facture que l'Association lui fera parvenir, faute de quoi il se verra retirer son privilège de membre.
- 6.03** Le Conseil d'administration peut, à la recommandation de l'Assemblée, imposer une cotisation spéciale applicable aux membres réguliers ou aux membres associés et déterminer les modalités de son prélèvement.
- 6.04** Est considéré comme membre en règle tout membre régulier ou associé ayant acquitté sa cotisation annuelle à l'échéancier déterminé par les articles 6.01 et 6.02.

Article 7.

Engagement des membres à respecter les statuts et règlements de l'Association

- 7.01** Les membres s'engagent à se conformer aux statuts de l'Association et à ne pas poursuivre des activités incompatibles avec la mission de l'Association, sous peine de s'exposer à des réprimandes du Conseil d'administration ou à l'expulsion des réunions de l'Association selon une décision de l'Assemblée générale.
- 7.02** Le Conseil d'administration fait connaître au membre les motifs de la mesure disciplinaire envisagée et l'invite, sur avis écrit de huit (8) jours, à comparaître devant lui.

7.03 La réprimande est du ressort du Conseil d'administration. Toutefois, il revient à l'Assemblée, saisie d'une recommandation du Conseil d'administration, d'interdire à un membre la participation aux assemblées générales. En pareil cas, un vote favorable des deux tiers de l'Assemblée est requis.

Advenant que le Conseil d'administration recommande la suspension ou l'expulsion, il en avise le membre qui peut se faire entendre par l'Assemblée.

Article 8.

Démission

8.01 Un membre qui désire se retirer de l'Association en avise, par écrit, le secrétaire. Il ne peut pas se soustraire à la cotisation à la Fédération et à l'Association s'il est rémunéré par la RAMQ.

8.02 Le membre qui perd le statut professionnel requis pour être admissible comme membre régulier ou associé ne peut plus faire partie de l'Association à ce titre et est considéré comme démissionnaire.

Article 9.

Assemblée des membres

Composition :

9.01 L'Assemblée générale se compose de tous les membres en règle, réguliers ou associés, de l'Association. Les membres ayant un autre statut (affilié, retraité, honoraire ou résident) peuvent assister aux séances de l'assemblée et participer aux délibérations, mais sans droit de vote.

Réunions de l'Assemblée générale :

9.02 L'Association tient une réunion annuelle de l'Assemblée générale sur convocation du Conseil d'administration.

9.03 Cette réunion annuelle est convoquée par le Conseil d'administration, qui en dresse l'ordre du jour.

9.04 D'autres réunions de l'Assemblée générale de l'Association peuvent être convoquées par le Conseil d'administration pour débattre des questions inscrites à l'ordre du jour acheminé aux membres, avec au moins quinze (15) jours de préavis.

Réunion annuelle de l'Assemblée générale:

9.05 À la réunion annuelle de l'Assemblée générale des membres de l'Association, il sera procédé :

- aux rapports du président, du trésorier et aux rapports de tous les comités;
- à la discussion de toutes les affaires intéressant l'Association inscrites à l'ordre du jour;
- à la ratification de la nomination des vérificateurs;
- à l'approbation du montant de la cotisation des membres.

Réunion extraordinaire :

9.06 L'Assemblée générale se réunit en assemblée extraordinaire sur demande du Conseil d'administration ou sur présentation au secrétaire d'une requête écrite et signée par quinze (15) membres en règle.

Procédures :

1. Avis de convocation

9.07 L'avis de convocation d'une réunion de l'Assemblée générale est expédié par courrier, au moins vingt et un (21) jours avant la date de la réunion.

Cet avis indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour provisoire.

L'ordre du jour définitif est transmis, au plus tard, le 10^e jour qui précède la date de la tenue de la réunion et devra inclure, le cas échéant, tout sujet proposé par un membre avec un second. À défaut de faire parvenir cet ordre du jour définitif, l'ordre du jour provisoire sera considéré comme définitif.

Une réunion extraordinaire exige un avis minimal de sept (7) jours.

Dans un cas qu'il juge d'urgence, le Conseil d'administration peut convoquer une réunion extraordinaire sans observer cette procédure; dans ces conditions, **un seul point** devra être inscrit à l'ordre du jour et on devra s'assurer que les membres ont pu prendre connaissance de la convocation et obtenu un délai raisonnable pour se rendre à la réunion.

2. Quorum

9.08 Le quorum d'une réunion de l'Assemblée générale est fixé à 25 membres en règle.

3. Vote

9.09 Tout membre régulier ou associé en règle de l'Association a droit de vote. Lors des assemblées, le vote se prend à main levée, sauf si un membre demande le scrutin secret et que sa proposition est appuyée.

Nul ne peut voter par procuration.

La majorité simple suffit pour l'adoption d'une résolution, sauf s'il s'agit d'un amendement au règlement interne qui nécessite une majorité des 2/3 des membres présents pour être adopté.

Le président d'assemblée peut voter. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée donne le vote prépondérant.

4. Ordre du jour

9.10 L'ordre du jour comporte les avis de motion exposés dans l'ordre du jour définitif.

Un avis de motion est présenté par le Conseil d'administration ou par un membre.

Le membre qui entend faire débattre une question, notifie le secrétaire de son avis de motion avec un secondaire parmi les membres en règle, au plus tard, le 15^e jour avant la date de la tenue de la réunion.

9.11 L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle comporte, outre les avis de motion, le rapport du président, l'approbation des états financiers, la désignation des vérificateurs et l'approbation de la cotisation annuelle.

5. Président d'assemblée

9.12 Le président de l'Association agit comme président d'assemblée. En son absence, le vice-président le remplace. Au besoin, l'Assemblée générale peut élire un président d'assemblée.

Le président d'assemblée détermine les procédures des délibérations. Ces procédures peuvent, par résolution, être modifiées séance tenante.

Article 10.

Administration

10.0 Les affaires de l'Association sont administrées par le Conseil d'administration. Les décisions du Conseil sont entérinées par les membres réunis en Assemblée générale.

Conseil d'administration

1. Composition

10.01 Le Conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs élus au suffrage universel par les membres votants.

2. Pouvoirs du Conseil d'administration

10.02 Le Conseil d'administration de l'Association est chargé de l'administration de l'Association et de veiller à l'application des règlements internes. Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Association réunie en assemblée générale, sous réserve des décisions et des directives données par l'Assemblée générale des membres.

10.03 Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est opportun, mais au moins quatre fois par année.

10.04 Une réunion du Conseil d'administration peut être convoquée par le président ou trois (3) administrateurs du Conseil d'administration au moyen d'un avis signé par le secrétaire et expédié à chaque administrateur. Cet avis doit être expédié aux administrateurs quinze (15) jours avant la tenue de réunion et doit indiquer le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. Pas plus de six mois ne doivent s'écouler entre deux réunions du Conseil.

Cet avis peut être donné par courrier, par téléphone, par courriel ou par télécopieur. En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut tenir une réunion sans observer cette procédure.

10.05 Le quorum du Conseil d'administration est de cinq administrateurs. Les décisions se prennent à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, le président donne le vote prépondérant.

3. Rôle

10.06 Sous réserve des décisions et des directives données par l'Assemblée générale des membres, le Conseil d'administration :

- a) est responsable de s'occuper de l'administration des affaires de l'Association et de convoquer les assemblées générales ou extraordinaires;
- b) dresse, tient à jour et publie le tableau des membres;
- c) forme des comités, détermine leurs mandats, leurs fonctions et leurs pouvoirs et en nomme les présidents et leurs membres;
- d) prend position au nom de l'Association sur toute question intéressant l'Association et ses membres;
- e) propose le montant de la cotisation annuelle et de toute autre cotisation supplémentaire que doivent payer les membres de l'Association et ce montant doit être ratifié par l'assemblée générale;
- f) propose chaque année le vérificateur comptable de l'Association;
- g) veille à la négociation des conditions de pratique des membres de l'Association;
- h) procède à toute étude sur les questions intéressant l'Association et fait toutes représentations jugées nécessaires aux autres corps professionnels ou organismes concernés ainsi qu'aux diverses autorités gouvernementales;
- i) surveille l'application des règlements de l'Association;
- j) soumet, pour discussion et adoption, tout projet de modifications aux règlements;
- k) exécute les décisions de l'Assemblée générale;
- l) nomme un remplaçant si un poste devient vacant au Conseil d'administration, pendant le terme d'office de l'administrateur remplacé;

- m) admet les membres ou en recommande l'exclusion selon les modalités prévues dans le présent règlement;
- n) engage toute personne dont les services sont requis par l'Association, à temps partiel ou à plein temps.
- o) prépare ou signe, au nom de l'Association, tout contrat ou document nécessaire à la poursuite de ses fins.
- p) décide au nom de l'Association des mesures à prendre advenant le cas où il n'y aurait pas quorum à l'assemblée générale annuelle et lie l'Association.
- q) confie au comité exécutif l'administration des affaires courantes de l'Association.

Article 11.

Comité exécutif du Conseil d'administration

11.01 Élection du Comité exécutif

Les administrateurs, à leur première réunion qui doit se tenir tout de suite après la tenue de l'assemblée générale annuelle, élisent parmi eux quatre (4) officiers, soit un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ces officiers forment le comité exécutif du Conseil d'administration. Tous les autres administrateurs sont des conseillers. Les administrateurs choisissent à la même occasion le président du comité de la formation médicale continue. Le terme d'office de chaque officier et conseiller est d'un an.

11.02 Devoirs des officiers

Les officiers du Comité exécutif exercent les fonctions suivantes :

Le président :

- a) exerce un droit de surveillance générale sur les affaires de l'Association;
- b) préside les réunions des administrateurs du Conseil d'administration ainsi que les délibérations à l'occasion des réunions des assemblées générales;
- c) est responsable de l'administration des affaires du Conseil d'administration ainsi que de la mise en application des décisions du Conseil d'administration et de celles des membres réunis en assemblée générale;
- d) conduit les travaux du Conseil d'administration et de toute assemblée;
- e) est d'office membre de tous les comités;
- f) signe conjointement avec le trésorier toutes les opérations bancaires et financières de l'Association;
- g) signe conjointement avec le trésorier tout contrat consenti par l'Association et aussi tous les documents qui, par la constitution, requièrent leurs signatures conjointes;
- h) assume le rôle de représentant officiel de l'Association;
- i) peut convoquer une réunion spéciale du Conseil d'administration et de tout autre comité;
- j) siège à la Commission des présidents (instance consultative auprès du Conseil d'administration de la Fédération) et est un des représentants de l'Association à l'Assemblée des délégués de la Fédération.

Le vice-président :

- a) assiste le président dans l'exercice de sa charge et, en son absence, en remplit toutes les fonctions;
- b) assume toute responsabilité que le Conseil d'administration peut lui confier.

Le secrétaire :

- a) assure la tenue du livre des procès-verbaux de chaque assemblée du Conseil d'administration et des réunions de l'Assemblée générale;
- b) a la garde des registres de l'Association dont le registre des résolutions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale;
- c) s'assure de la bonne marche du secrétariat de l'Association;
- d) dresse les avis de convocation et s'occupe de la correspondance;
- e) s'assure que les communications de l'Association respectent les normes de qualité et de standard professionnels;
- f) assume toute responsabilité que le Conseil d'administration peut lui confier.

Le trésorier :

- a) a la garde des biens de l'Association qu'il administre selon les directives du Conseil d'administration;
- b) signe conjointement avec le président tout contrat consenti par l'Association et aussi tous les documents qui, par règlement, requièrent leurs signatures conjointes, y compris les chèques, les billets et tout autre effet négociable (d'autres personnes que le président peuvent être désignées par le Conseil d'administration pour signer conjointement les chèques avec le trésorier);
- c) perçoit les cotisations et les sommes payables à l'Association, dépose les sommes, au compte de l'Association, à la banque choisie par résolution du Conseil d'administration;
- d) conserve les pièces justificatives;
- e) donne à chaque réunion de l'Assemblée générale annuelle, un état des recettes et des dépenses, et à la fin de son mandat, il doit, dans un délai de trente (30) jours, remettre à la personne qui lui succède tous les documents relevant de sa charge;
- f) prépare le budget annuel de l'Association;
- g) assure toute responsabilité que le Conseil peut lui confier.

11.03 Devoirs des conseillers :

Les conseillers exercent les fonctions suivantes :

- a) assument toute responsabilité que le Comité exécutif ou le Conseil d'administration peut leur confier;
- b) participent aux travaux du Conseil d'administration.

11.04 Devoirs du président du Comité de formation médicale

Le président du Comité de formation médicale continue exerce les fonctions suivantes :

- a) préside le Comité de formation médicale continue;
- b) assure le suivi des dossiers de formation médicale continue auprès du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de l'Association;
- c) siège au Conseil de développement professionnel de la Fédération;
- d) assume toute autre responsabilité que le Conseil peut lui confier.

Article 12.

Vacances

- 12.01** Advenant qu'un poste serait vacant au sein du Comité exécutif ou du Conseil d'administration, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement.
- 12.02** Le mandat de la personne ainsi nommée se termine à l'expiration de celui de la personne qu'elle remplace.
- 12.03** Le Conseil d'administration peut démettre de ses fonctions tout membre du Comité exécutif ou du Conseil d'administration qui s'absente sans raison acceptée par le Conseil d'administration de deux (2) réunions consécutives.
- 12.04** Tout administrateur peut démissionner de sa charge en donnant un avis par écrit au président du Conseil d'administration. Telle démission prend effet à compter du jour qui y est mentionné ou à défaut de telle mention à la date fixée par le Conseil d'administration. Le président doit aviser le Conseil d'administration de telle démission aussitôt que possible.

Article 13.

Élection

1. Élection du Conseil d'administration

Élection des membres du Conseil d'administration :

- 13.01** Chaque année, avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle, il y a élection au Conseil d'administration (suffrage universel) pour combler les postes des administrateurs dont le mandat prend fin. L'an pair, on élit quatre administrateurs pour un mandat de deux ans; l'an impair, on élit cinq administrateurs pour un mandat de deux ans.

Président d'élection :

13.02 Un président d'élection est nommé chaque année par le Conseil d'administration au moins soixante (60) jours avant la date prévue de l'élection. Les élections des membres du Conseil d'administration sont sous l'entière responsabilité et autorité du président d'élection. Pour l'aider à remplir son mandat, le président d'élection doit se faire assister par un comité d'élection composé d'au moins deux autres membres en règle, lesquels il choisit parmi les membres de l'Association. Le président d'élection et les membres du comité d'élection ne peuvent être candidats aux élections. Le président du comité d'élection adjuge sur toute question relative aux procédures d'élection.

Droit de vote :

13.03 Seuls les membres en règle, réguliers et associés, ont droit de vote aux élections.

Éligibilité :

13.04 Les membres en règle, réguliers et associés, sont éligibles selon les conditions et dans les limites définies à l'article 5. Les membres sortant de charge peuvent être réélus de nouveau pour quatre termes supplémentaires de deux ans, pour un total de dix ans.

Appel de candidatures :

13.05 Le président d'élection procède à la mise en appel des candidatures auprès de tous les membres réguliers et associés en indiquant quels sont les postes à combler par élection. Un bulletin de mise en candidature devrait accompagner cet appel de candidature. Un délai d'au moins quinze (15) jours devra être accordé aux membres pour se porter candidat aux postes mis en élection. Le président d'élection et les membres du comité d'élection pourront durant cette période susciter des candidatures à ces postes en collaboration avec le Conseil d'administration de l'Association.

Mise en candidature :

13.06 Le membre intéressé à occuper un poste d'administrateur doit, dans les délais requis, retourner au président d'élection son bulletin signé de mise en candidature portant aussi la signature de deux membres en règle de l'Association appuyant sa candidature.

Mise en élection :

13.07 Le président d'élection transmet par courrier régulier la liste des candidats mis en élection à tous les membres de l'Association ainsi que le bulletin de vote nécessaire pour procéder à l'élection lorsque le nombre de candidats dépasse le nombre de postes à combler. La lettre de mise en élection devra mentionner les modalités et le délai d'acheminement des bulletins d'élection complétés; ce délai devra être d'au moins quinze (15) jours.

Dépouillement du scrutin :

13.08 Le président d'élection est responsable du dépouillement du scrutin. Deux membres du comité d'élections au moins doivent être présents lors du dépouillement du scrutin. Il informe les candidats au moins trois (3) jours à l'avance du jour, de l'heure et du lieu du dépouillement du scrutin. À cette occasion, tout candidat peut être présent ou se faire représenter. Il déclare élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages. Il est tenu de voter, advenant qu'un départage soit nécessaire en raison d'une égalité de suffrages.

Annonce des résultats :

13.09 Le président d'élection détermine les modalités d'annonce des résultats des élections à l'ensemble des membres. Il peut le faire lors de l'assemblée générale si le processus d'élection est complété ou en un autre temps ou d'une autre façon s'il le juge plus approprié.

Article 14.

Formation médicale continue

14.01 Le Conseil d'administration forme un comité de la formation médicale continue et il en nomme les membres. Le président du comité de la formation médicale continue doit être un administrateur du Conseil d'administration.

14.02 Le mandat du comité de formation médicale continue est établi en concertation avec le Conseil de développement professionnel de la Fédération des médecins spécialistes du Québec. Ce comité doit faire rapport au Conseil d'administration.

Article 15.

Comités

15.01 Le Conseil d'administration forme les comités qu'il juge appropriés; il en nomme les membres dont le président et en détermine le mandat. Ces comités doivent faire rapport au Conseil d'administration.

Seuls les membres en règle de l'Association peuvent être président et membres d'un comité du Conseil d'administration.

Un comité décide de sa régie interne en autant qu'elle n'entraîne pas de frais non autorisés à l'Association.

Article 16.

Finances

- 16.01** L'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année.
- 16.02** Les chèques, les billets et tout autre effet de commerce sont signés par les personnes que nomme le Conseil d'administration.
- 16.03** Tous les chèques de l'Association doivent être signés par deux (2) personnes parmi celles désignées par le Conseil d'administration et dont la signature-témoin est déposée à l'institution bancaire. Le trésorier ou son remplaçant désigné par le Conseil d'administration doit être l'un des deux signataires.
- 16.04** Les états financiers de l'Association doivent être soumis pour rapport aux vérificateurs choisis par l'Assemblée générale.

Article 17.

Rémunération et remboursement des dépenses

- 17.01** Le Conseil d'administration détermine par résolution le montant de rémunération des administrateurs pour assistance aux réunions du Conseil d'administration et des membres pour participation aux travaux des divers Comités du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration détermine aussi la rémunération de chacun des officiers ou employés de l'Association. Ces résolutions doivent être entérinées par l'Assemblée générale annuelle lors de la lecture du bilan financier.
- 17.02** Les administrateurs et les membres de comités du Conseil d'administration sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour, conformément aux politiques établies par le Conseil d'administration.

Article 18.

Siège Social

- 18.01** Le siège social est situé à Montréal.

Article 19.

Délais

- 19.01** Chaque fois qu'un délai est prévu, il doit être calculé en jours francs (jours de calendrier).

Article 20.

Délégués

- 20.01** Le Conseil d'administration, chaque année, voit à la désignation et, le cas échéant, au remplacement des délégués devant représenter l'Association auprès de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, en conformité avec les Règlements en vigueur de la Fédération.
- 20.02** Les délégués rendent compte de leur mandat au Conseil d'administration et en reçoivent les directives appropriées.

Article 21.

Amendements

- 21.0** Le règlement interne peut être amendé par l'Assemblée générale; une majorité des deux tiers des membres votants en règle présents est requise.
- 21.01** Un amendement est proposé par le Conseil de sa propre initiative ou sur requête de (5) membres en règle.
- 21.02** Un amendement est présenté par un avis de motion qui doit être envoyé aux membres (15) jours avant l'Assemblée générale.